

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire POPINEAU (No 10)

Jugement No 1541

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Popineau le 28 août 1995, la réponse de l'OEB du 24 novembre 1995, la réplique du requérant du 11 février 1996 et la duplique de l'Organisation du 2 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1540 et 1542, prononcés ce jour, relatifs aux neuvième et onzième requêtes du requérant.

Par lettre du 15 mai 1995, le requérant demanda au directeur de la politique du personnel de l'OEB de lui confirmer par écrit certains propos que ce dernier lui aurait tenus, à savoir notamment que, ses recours internes étant "trop nombreux", l'Office européen des brevets, le secrétariat de l'Organisation, laisserait désormais le requérant saisir directement le Tribunal de "ce type de recours".

Par lettre du 26 mai, le directeur principal du personnel fit savoir au requérant que, puisque sa situation à l'égard de l'OEB avait été définitivement réglée par les jugements du Tribunal le concernant, l'administration n'entendait plus répondre à ses recours internes. Par lettre du 30 mai, le requérant demanda au directeur principal du personnel quelle suite l'administration réserverait à son recours du 15 mai. Le 30 mai également, il introduisit un appel auprès de la Commission de recours en sollicitant de l'OEB qu'elle fournisse un mémoire en réponse à chacun de ses recours. Le requérant attaque la décision implicite de rejet de ce recours.

B. Le requérant fait valoir que la décision implicite du Président de l'Office refusant de fournir des mémoires en réponse à ses recours a pour effet d'empêcher la Commission de recours de rendre son avis. Or, aux termes de l'article 109(1) du Statut des fonctionnaires, le Président prend sa décision définitive au vu de cet avis. La décision litigieuse porte donc atteinte à la disposition précitée. Elle est, en outre, discriminatoire, inéquitable et constitutive d'une voie de fait.

Il réclame l'annulation de la décision implicite de l'Organisation de ne plus fournir de mémoires en réponse à ses recours internes, l'octroi de 40 000 francs français de dommages-intérêts en réparation du tort moral subi et 5 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse demande la jonction de la présente requête avec les neuvième et onzième requêtes du requérant au motif qu'elles ont le même objet et que les réclamations et recours ayant amené le requérant à les former sont à l'origine de la décision attaquée dans la dixième.

Elle souligne que le Président n'a pas l'obligation de saisir la Commission de recours lorsque la procédure interne se révèle dès l'abord inutile. Or il est manifeste en l'espèce que les réclamations et les recours du requérant sont inspirés par un désir de vengeance. En estimant qu'il convenait de faire l'économie de procédures internes, le Président n'a pas privé le requérant de son droit de recours, puisque l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires assimile le silence de l'administration à un refus implicite mettant fin à la procédure de recours interne et ouvrant droit à la saisine du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de rejeter la demande de jonction de ses neuvième, dixième et onzième requêtes au motif que leurs conclusions sont distinctes. Il affirme que la défenderesse, en toute mauvaise foi, feint d'oublier que le Président a effectivement transmis le recours du 19 février 1995 à la Commission de recours. Le Président avait dès lors l'obligation de faire en sorte que la procédure se poursuive.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa demande de jonction des requêtes. Elle fait remarquer que le changement d'attitude de l'administration entre le 9 mars et le 26 mai 1995 s'agissant de la suite à donner aux diverses demandes du requérant s'explique par les nouvelles demandes de ce dernier après le 9 mars.

CONSIDERE :

1. Des faits concernant la présente requête sont relatés aux considérants 2 et 3 du jugement 1540, rendu ce jour également sur la neuvième requête de M. Popineau, laquelle porte sur son prétendu droit de réponse à un article paru dans la "Gazette" de l'OEB. Sa dixième requête a pour objet de faire annuler une décision implicite de la défenderesse de ne plus fournir de "positions de l'administration" en réponse aux recours internes du requérant.

Sur la demande de jonction des requêtes

2. Dans son mémoire en réponse à la présente requête, l'OEB demande la jonction de celle-ci aux neuvième et onzième requêtes de M. Popineau.

3. Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, la jonction de requêtes ne se justifie que si elles reposent sur les mêmes faits et soulèvent des questions de droit identiques. Certes, les neuvième et dixième requêtes reposent sur le même fait, soit la parution de l'article dans la "Gazette", et sont dirigées contre une seule décision, même si elles en contestent des éléments distincts. Mais elles soulèvent des points de droit différents : la neuvième concerne le droit de réponse à l'article, tandis que la présente requête soulève la question de la violation des dispositions du Statut relatives à la procédure de recours interne. Quant à la onzième requête, elle n'est identique ni en fait ni en droit aux deux autres, car elle se rapporte aux droits d'une organisation syndicale de fonctionnaires. Le Tribunal en conclut que les conditions pour la jonction ne sont pas réunies.

Sur le fond

4. A l'appui de sa demande en annulation de la décision de la défenderesse de ne plus répondre à ses recours internes, le requérant fait valoir trois arguments :

1) la décision aurait pour effet de bloquer la procédure interne, la Commission de recours ne pouvant plus rendre son avis, et constitue de ce fait une violation de l'article 109(1), du Statut;

2) elle serait discriminatoire et contraire aux principes d'égalité et d'équité énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3) elle constituerait une voie de fait.

5. L'Organisation répond à ces arguments en soutenant qu'elle n'a aucune obligation de saisir la Commission de recours lorsque la procédure interne de recours se révèle dès l'abord inutile; que, en tout état de cause, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal déclare une requête recevable lorsque le requérant a épuisé les moyens de recours interne, et que l'article 109(2) du Statut du personnel assimile le silence de l'administration à une décision implicite de rejet mettant fin à la procédure interne de recours.

6. Le Tribunal reconnaît le bien-fondé de ce raisonnement. Le silence gardé par l'administration à la suite d'un recours ne saurait, en effet, bloquer la procédure, dès lors qu'il est toujours loisible au requérant d'attaquer la décision implicite de rejet consécutive à ce silence devant l'instance d'appel. Par ailleurs, l'attitude de l'administration ne pourrait être discriminatoire et contraire aux principes d'égalité et d'équité que si elle n'était pas la même à l'égard de nombreux recours internes introduits par un agent en invoquant des faits qui étaient presque les mêmes, y compris un recours qui mettrait en cause l'autorité de la chose jugée par le Tribunal. Aucun autre fonctionnaire n'ayant agi de la sorte, le grief soulevé se révèle purement hypothétique. En outre, en déclarant que l'attitude de l'Organisation est dictée par la nécessité de faire l'économie de procédures internes qui surchargeraient inutilement les services administratifs et engendreraient des coûts inutiles, le Président de l'Office s'est livré à une appréciation de l'intérêt de l'Organisation, laquelle relève de son pouvoir propre et ne saurait être censurée en l'espèce. Les conclusions du requérant doivent donc être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner